RÈGLEMENT (CEE) N° 403/77 DE LA COMMISSION

du 25 février 1977

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1er mars 1977, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'èxportation et les critères de fixation de leur montant (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2682/72, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2682/72 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1862/76 (6) ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2682/72, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.
(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.
(6) JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1er mars 1977, aux produits de base figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2682/72 et visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1977.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 février 1977, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1er mars 1977, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	5,666
	— autre que pour amidonnerie	7,466
10.01 B	Froment (blé) dur	11,508
10.02	Seigle	5,707
10.03	Orge	3,548
10.04	Avoine	3,461
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	3,197
	— autre que pour amidonnerie	4,457
10.06 A II	Riz décortiqué à grains ronds	9,923
	Riz décortiqué à grains longs	13,271
10.06 B II	Riz blanchi à grains ronds	12,804
	Riz blanchi à grains longs	19,234
10.06 C	Riz en brisures :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	3,847
	— autre que pour amidonnerie	5,395
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	9,521
11.01 B	Farine de seigle	9,045
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	17,837
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	9,521